

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°53

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE LOMBARD**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 22 septembre 2022 présentée par Monsieur et Madame Alain et Bernadette COLLARD, domiciliés 6 rue Lombard, 51250 SERMAIZE-LES-BAINS, et par laquelle ils sollicitent une autorisation de stationner sur le trottoir aux abords du n°6 rue Lombard afin de procéder à son emménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du déménagement de Monsieur et Madame Alain et Bernadette COLLARD ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame Alain et Bernadette COLLARD sont autorisés à faire stationner des véhicules de déménagement sur le trottoir aux abords du numéro 6 rue Lombard afin de procéder à un déménagement le samedi 24 septembre 2022 à compter de 9h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Afin d'assurer la circulation en toute sécurité des véhicules, le stationnement sera interdit sur les places situées du 17 jusqu'au 21 rue Lombard inclus, en face du numéro 6.

Article 3 : Les pétitionnaires devront veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devront procéder au balisage de leurs véhicules, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : Monsieur et Madame Alain et Bernadette COLLARD procéderont au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement du déménagement, ils effectueront l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

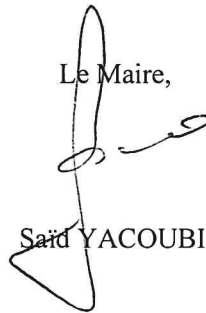
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, et à l'intéressé.

Sermaize-les-Bains, le 23 septembre 2022

Le Maire,



Saïd YACOUBI

